



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, CI-APRÈS DENOMMÉ LE CONSEIL, ET LA SOCIÉTÉ NETFLIX INTERNATIONAL B.V., CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE DÉNOMMÉ NETFLIX

PREAMBULE

Sur le fondement des dispositions de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PARTIE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PRESENTATION DE L'EDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et au décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, la présente convention a pour objet de fixer les obligations et les engagements relatifs à l'exploitation du service de médias audiovisuels à la demande dénommé NETFLIX, qui viennent compléter ou préciser les obligations en application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et prenant en compte, le cas échéant, les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle.

Article 1-2 : caractéristiques du service

NETFLIX est un service de vidéo à la demande par abonnement tel que mentionné au dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021.

La date du lancement, sur le territoire français, du service faisant l'objet de la présente convention est le 15 septembre 2014.

Article 1-3 : l'éditeur

L'éditeur du service est une société dénommée NETFLIX INTERNATIONAL B.V. dont le siège social est situé à Karperstraat 8-10, 1075 KZ Amsterdam, Pays-Bas.

L'éditeur du service est établi aux Pays-Bas.

L'autorité de régulation nationale du service est le Commissariaat voor de Media (CvDM).

En cas de modification des informations mentionnées au présent article, l'éditeur en informe le Conseil dans les meilleurs délais.

Article 1-4 : représentant légal du service

Conformément au VI de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986, l'éditeur du service désigne auprès du Conseil un représentant légal établi dans un Etat membre de l'Union européenne exerçant les fonctions d'interlocuteur référent pour l'application des dispositions du II au V de ce même article. L'éditeur informe le Conseil, dans les meilleurs délais, de la personne désignée à cet effet.

PARTIE II : CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ŒUVRES

Article 2-1 : détermination du chiffre d'affaires annuel net du service

Pour le déclenchement des obligations et le calcul de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévue au chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, le chiffre d'affaires annuel net du service pris en compte est celui réalisé sur le territoire français et s'entend comme le total des recettes générées par l'exploitation du service, certifié annuellement par un commissaire aux comptes ou équivalent.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service.

Article 2-2 : répartition des dépenses consacrées aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles

I - A compter de l'exercice 2022, conformément à l'article 11 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, dès lors que l'éditeur propose sur son service au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée et dix œuvres audiovisuelles et ne relève pas d'une exception prévue au II de ce même article, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est, conformément aux dispositions du II de l'article 14 du décret précité, consacrée à hauteur de 20% à la production d'œuvres cinématographiques et à hauteur de 80% à la production d'œuvres audiovisuelles.

II - Pour l'exercice 2021, conformément au II de l'article 39 du décret n°2021-793 et par dérogation au II de l'article 14 du décret précité, sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques est consacrée à hauteur de 20% à la production d'œuvres cinématographiques et à hauteur de 80% à la production d'œuvres audiovisuelles.

Article 2-3 : modalités relatives au régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles

I - En application du 3° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, au moins 95% de l'obligation de contribution réservée aux œuvres audiovisuelles portent sur les œuvres relevant des genres suivants : fictions, animations, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants.

II - En application du 2° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, par dérogation à l'article 16 du décret précité, 75% au moins de l'obligation réservée à la production d'œuvres audiovisuelles sont consacrés à des œuvres d'expression originale française.

III - A compter de l'exercice 2022, conformément à l'article 18 et au second alinéa du I de l'article 22 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, l'éditeur contribue à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant :

- 4,4% de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation. Au moins 66% de cet engagement portent sur des œuvres d'animation respectant les critères de la production indépendante tels que fixés aux II et III de l'article 22 ;
- 0,6% de sa contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres documentaires.

IV - En application du 4° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, les limites figurant aux 6° et au 7° du I de l'article 12 du décret sont portées pour chacune de ces catégories de dépenses à 5% du montant total de l'obligation portant sur les œuvres audiovisuelles.

V - En application du 5° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, un coefficient multiplicateur correspondant au double de leur montant est affecté aux dépenses portant sur des captations ou créations de spectacles vivants satisfaisant à un niveau de qualité artistique et technique apprécié, le cas échéant, après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

VI - En application du 8° de l'article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, l'éditeur peut reporter sur les exercices suivants sur une période de trois ans, la réalisation d'une partie de l'obligation prévue à l'article 14 du décret précité, dans la limite de 15 % de celle-ci.

La contribution peut également prendre en compte, dans la limite de 15% de l'obligation, les dépenses engagées sur les trois derniers exercices qui n'ont pas été prises en compte au titre des obligations.

Article 2-4 : modalités relatives au régime de contribution à la production d'œuvres cinématographiques

L'éditeur considérant que les conditions ne sont pas réunies, à la date de signature de la présente convention, pour négocier les modalités de sa contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques, celles-ci lui sont notifiées par le Conseil en application de l'article 9 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021.

PARTIE III : CONDITIONS D'ACCES DES AYANTS DROIT AUX DONNEES D'EXPLOITATION DE LEURS ŒUVRES

Article 3 : conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et au regard notamment des obligations d'information et de transparence introduites par les articles 5, 6 et 10 de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, l'éditeur assure un accès des ayants -droit aux données d'exploitation de leurs œuvres, notamment à leur visionnage.

Pour l'application du présent article, on entend par « données d'exploitation » relatives à une œuvre, les données visées aux articles L.132-18 et L.132-28-1 du code de la propriété intellectuelle, soit, selon les cas, le nombre d'actes de téléchargement, de consultation ou de visualisation, notamment en nombre de vues (*streams*) ou commandes d'œuvres. Pour l'éditeur, une vue correspond à un contact d'un usager avec l'œuvre pour une durée au moins égale à deux minutes.

L'éditeur s'engage ainsi à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une

périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe le Conseil de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.

PARTIE IV : CONTRÔLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-1 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes ou équivalent, ainsi que son rapport annuel le cas échéant.

Lorsque l'éditeur n'est pas la société qui encaisse les recettes générées par l'exploitation du service, ou lorsque l'éditeur du service propose aux utilisateurs, sans que ces derniers puissent y renoncer, des services complémentaires d'une autre nature ne requérant pas la souscription d'un abonnement, il communique en outre une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes ou équivalent comprenant des éléments de comptabilité analytique, nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires en France de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.

Article 4-2 : informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

I - Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet au Conseil avant le 31 mars une déclaration annuelle relative à l'activité du service sur le territoire français comportant notamment les données mentionnées au III de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et celles permettant de justifier du respect des obligations qui lui incombent.

II - L'éditeur informe promptement le Conseil de toute évolution significative de la situation du service au regard des critères mentionnés au 1°, 2° et 3° du II de l'article 14 du décret n°2021-793 du 22 juin 2021. En tout état de cause, le Conseil apprécie l'évolution de cette situation au moins tous les trois ans.

III - L'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations législatives et réglementaires en tant que service non établi en France et ne relevant pas de la compétence de la France au sens de l'article 43-2 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande du Conseil, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec les éditeurs.

Article 4-3 : procédure et sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à ses obligations, le Conseil peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par le V de l'article 43-7 de la loi du 30 septembre 1986 et prononcer une sanction dans les conditions prévues à ce même article.

PARTIE V : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature, à l'exception des stipulations du III de l'article 2-3 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil.

Un réexamen de la présente convention peut être demandé à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la convention à tout moment.

Les stipulations prévues aux I, II, III, IV, V et VI de l'article 2-3 feront l'objet d'un réexamen dans un délai maximal de trois ans.

L'éditeur informe le Conseil de toute évolution concernant les stipulations de la présente convention.

Il informe également le Conseil en cas de fermeture du service.

Article 5-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris 9 - DEC. 2021

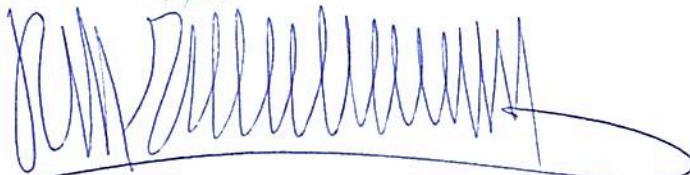
Le

Etabli en deux exemplaires

Signataires

A. V. A.

Amsterdam, 3 dec '21



(RM ZIMMERMANN)